

SYNDICAT MIXTE DU SCOT HAUT CANTAL DORDOGNE

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL

3 décembre 2018 – 11h30

Salle polyvalente du Vigean

Etaient présents :

Communauté de Communes du Pays Gentiane : François BOISSET, Jean-Jacques GEMARIN, Anne-Marie MARTINIERE, Gilbert MOMMALIER et Charles RODDE.

Communauté de Communes du Pays de Mauriac : Gérard LEYMONIE et Jean-Pierre SOULIER.

Communauté de Communes du Pays de Salers : François DESCOEUR, Jean-Marie FABRE, Bruno FAURE, Jean-Bernard PASSENAUD et Monique VIOSSANGE.

Communauté de Communes Sumène Artense : Daniel CHEVALEYRE, Hervé GOUTILLE, Guy LACAM, Marc MAISONNEUVE, et Gilles RIOS.

Ont donnés pouvoirs :

Madame Valérie CABECAS qui a donné pouvoir à Monsieur Charles RODDE.

Monsieur Yves MAGNE qui a donné pouvoir à Monsieur Gérard LEYMONIE.

Monsieur Christophe MORANGE qui a donné pouvoir à Monsieur Marc MAISONNEUVE.

Etaient excusés : Christian FLORET, Marie-Hélène CHASTRE, Alain FREYRIA, Serge LEYMONIE, Olivier ROCHE, Jean-Yves BONY, Patrice FALIES et Stéphane BRIANT.

A été nommé secrétaire de séance : Monique VIOSSANGE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 MAI 2018

Après avoir été invité par Monsieur le Président à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 24 mai 2018, le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité (VOTANT : 20, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0, POUR : 20),

- ADOPTE le compte rendu de la séance du comité syndical du 24 mai 2018.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n°2-2018 du 4 octobre 2018 : Commune du Vigean – Demande d'autorisation de dérogation à l'urbanisation limitée

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0395 du 09 avril 2015 fixant le périmètre du SCoT Haut Cantal Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0684 du 12 juin 2015 portant création du syndicat Mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne et validant ses statuts ;

Vu la délibération n°1/2017 du 14 septembre 2015 portant élection du président ;

Vu la délibération n°17/201/ du 30 mai 2015 portant délégation du Comité syndical au Président ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et L.151-1 à L.153-60 ;

Vu la délibération en date du 21 juin 2018 par laquelle le conseil municipal du Vigean a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la lettre en date du 27 juin 2018, et le dossier annexé par laquelle le Maire du Vigean demande une dérogation pour l'extension de l'urbanisation en l'absence de SCoT, au titre de l'article L.142-5 précité ;

Considérant que la commune du Vigean n'est pas couverte par un SCoT approuvé ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de la commune du Vigean a pour effet de limiter le potentiel constructible disponible avec 114,27 ha anciennement en zone U au POS qui ont été placés en zones non constructible (A ou N), et une diminution réelle de la surface constructible de 53 ha. La collectivité témoigne ainsi d'une réelle volonté d'économiser l'espace ;

Les prescriptions données aux espaces agricoles, naturels et forestiers permettent de pérenniser l'activité agricole sur la commune ainsi que l'entretien de ces secteurs, de préserver la biodiversité, les « poumons verts » et les espaces boisés.

De plus, aucun secteur n'est compris ni dans un réservoir de biodiversité, ni au sein d'un corridor écologique ;

Considérant que le projet d'ouverture ainsi exposé ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire qu'il ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

Le Président a donné un avis favorable à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée conformément à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme au bénéfice de la commune du Vigean pour le projet de PLU de ladite commune.

DELIBERATION N°09/2018 : ADHESION AU SERVICE RGPD DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A.G.E.D.I. ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

Le Président expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I..

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I. présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le président proposera à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre et à signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I., M. Jean-Pierre MARTIN, comme étant le DPD de la collectivité.

Sur l'exposé de Monsieur le Président, le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité (VOTANT : 20, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0, POUR : 20),

- DECIDE d'autoriser le président à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.
- DECIDE d'autoriser le président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale

DELIBERATION N°10/2018 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUMENE ARTENSE AU SYNDICAT MIXTE DU SCOT HAUT CANTAL DORDOGNE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019 POUR UNE DUREE DE 4 HEURES HEBDOMADAIRES

En application des articles 61 et 63 de la loi N°84 et du décret n°2008-580 du 18 juin, la Communauté de communes propose de mettre un fonctionnaire à disposition du Syndicat Mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne afin d'assurer les fonctions de directeur adjoint.

Il est proposé d'établir la convention suivante :

- mise à disposition d'un agent à temps partiel à raison de 4 heures par semaine (4/35^e) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019,
- versement à l'agent par le Syndicat mixte de la rémunération correspondant à son grade (traitement, supplément familial, régime indemnitaire),
- remboursement à la Communauté de communes Sumène Artense de la somme inhérente à la rémunération du fonctionnaire ainsi que des cotisations et contributions afférentes

Le conseil syndicat est invité à

- se prononcer sur la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire de la Communauté de communes Sumène Artense auprès du Syndicat Mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne.
- de l'autoriser à signer ladite convention et les actes afférents.

Sur l'exposé de Monsieur le Président, le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité (VOTANT : 20, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0, POUR : 20),

- APPROUVE la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire de la Communauté de communes Sumène Artense auprès du Syndicat Mixte du SCoT Haut Cantal Dordogne.
- AUTORISE le président à signer ladite convention et les actes afférents.

L'ordre du jour étant épuisé, aucune question diverse n'étant posée, la séance est close à 12h15.